

- (f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas (b) et (e) ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente;
- (g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service;
- (h) Excepté dans la mesure où l'alinéa (e) du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.
- (f) In cases where the application of the provisions of sub-paragraphs (b) and (e) of this paragraph would cause a Contracting Party serious hardship, it may request the North Atlantic Council to arrange a settlement of a different nature.
- (g) A member of a force or civilian component shall not be subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in the receiving State in a matter arising from the performance of his official duties.
- (h) Except in so far as sub-paragraph (e) of this paragraph applies to claims covered by paragraph 2 of this Article, the provisions of this paragraph shall not apply to any claim arising out of or in connexion with the navigation or operation of a ship or the loading, carriage, or discharge of a cargo, other than claims for death or personal injury to which paragraph 4 of this Article does not apply.

6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante:

- (a) Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;
- (b) Ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixant le montant;
6. Claims against members of a force or civilian component arising out of tortious acts or omissions in the receiving State not done in the performance of official duty shall be dealt with in the following manner:—
- (a) The authorities of the receiving State shall consider the claim and assess compensation to the claimant in a fair and just manner, taking into account all the circumstances of the case, including the conduct of the injured person, and shall prepare a report on the matter.
- (b) The report shall be delivered to the authorities of the sending State, who shall then decide without delay whether they will offer an *ex gratia* payment, and if so, of what amount.